

VIII.—Le compte *Remises du caissier du Trésor* ne sera plus employé que pour les recettes correspondantes aux envois antérieurs au 1^{er} janvier 1870.

Il résulte de ce qui précède que les trésoriers payeurs des colonies ne devront plus, à dater de la réception de la présente circulaire, créditer le compte *Remises du caissier payeur central du Trésor*, à l'exception du montant des récépissés qu'ils auront à souscrire encore, aux termes des paragraphes 4 et 6 ci-dessus, pour les paiements du service local et les envois de fonds effectués jusqu'au 31 décembre 1869.

IX.—VIREMENTS ENTRE LES TRÉSORIERS PAYEURS DES COLONIES.

Le système établi par la circulaire du 31 octobre 1868 pour les relations des trésoriers payeurs des colonies avec les trésoriers généraux et les trésoriers payeurs de l'Algérie, est rendu applicable aux rapports des trésoriers payeurs des colonies entre eux.

Les règles ci-après devront dès lors être observées à partir du 4^{er} juillet prochain :

X.—Service local.

1^o Les recettes faites dans les colonies pour le service local d'autres colonies seront constatées au compte *Service local des colonies s/c de recouvrements*, créé par le paragraphe 2 de la circulaire précitée. Des récépissés à ce titre seront remis aux parties versantes.

En fin de mois, le compte *Service local, etc.*, sera soldé par le crédit du compte *Mandats sur le caissier du Trésor*, et en même temps il sera émis sur la caisse centrale, à l'ordre du trésorier de la colonie intéressée et payable à sa caisse, un mandat extrait du livre à souche modèle n^o 1 ci-après, lequel remplace le modèle n^o 1 de la circulaire du 31 octobre 1868. Ce dernier livre pourra toutefois être utilisé jusqu'à épuisement, à la condition d'y opérer des changements manuscrits conformes au nouveau modèle. Les mandats sur le Trésor seront joints aux ordres de recette remis chaque mois à l'ordonnateur, qui les transmettra aux trésoriers des colonies créancières, par l'intermédiaire des administrations locales ou du ministère de la marine, selon que les colonies correspondront directement entre elles ou que l'on sera obligé de prendre la voie d'Europe.

A l'arrivée des mandats dans la colonie, le trésorier les emploiera en recette aux comptes du budget local, et en dépense au compte *Envois au caissier du Trésor*, ainsi qu'il est expliqué à la susdite circulaire, § 2 (1^o), alinéas 3 et 4.

Le crédit du compte *Service local des colonies s/c de recouvrements* sera justifié par le talon du récépissé délivré à la partie versante, et le débit au moyen d'un accusé de réception de l'ordonnateur, dans la forme du modèle n^o 3 de la circulaire du 31 octobre 1868.

2^o A l'égard des paiements faits dans une colonie pour le compte du service local d'autres colonies, ils seront portés au débit du compte *Trésoriers coloniaux s/c de paiements divers*, mentionné au même paragraphe, 2^o. Les pièces justificatives continueront d'en être remises chaque mois à l'ordonnateur, et les accusés de réception de ce